

**ELECTION DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES AU CONSEIL D'ECOLE
POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022 – 2023**

NOTE A L'ATTENTION DES PARENTS D'ELEVES

ELECTION DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE :

Spécialisée "Le Château" - Nice

DATE ET HORAIRES DU SCRUTIN:

Le 13 octobre 2023 jusqu'à 15h30 (vote par correspondance)

NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR : 5

LE CONSEIL D'ECOLE

Constitué pour une année scolaire, présidé par le Directeur d'école, est composé :

- des professeurs et instituteurs de l'école
- du Maire et/ou du conseiller chargé des Affaires scolaires
- du délégué départemental de l'Education nationale de l'école
- **des représentants élus des parents d'élèves**

Le Conseil d'école vote le règlement intérieur de l'école. Il délibère sur les questions d'aménagement du temps scolaire et d'organisation d'activités de soutien. Il donne tous avis et suggestions sur le fonctionnement de l'école et de la communauté scolaire. Il donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires, éducatives, sportives ou culturelles.

L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES AU CONSEIL D'ECOLE

Tous les parents d'élèves de l'école sont électeurs.

Chaque parent d'un enfant, quelle que soit sa situation (marié, divorcé, séparé) est électeur sous réserve de ne s'être pas vu retirer l'autorité parentale.

Il dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans la même école. Un parent d'élèves ayant des enfants dans plusieurs écoles, participe au scrutin de chacune des écoles.

QUI PEUT ETRE CANDIDAT ?

Tout électeur est éligible.

Pour être candidat, il faut soit s'inscrire sur une liste présentée par une association de parents d'élèves représentée au niveau national ou local, soit composer une liste de parents d'élèves non constitués en association.

Le nombre de sièges à pourvoir est égal au nombre de classes de l'école.

Les déclarations de candidatures et les listes de candidatures sont déposées auprès du Directeur d'école au moins 10 jours avant la date du scrutin. Les listes peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms.

MODALITES DE L'ELECTION

Les représentants des parents d'élèves sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni radiation.

Les bulletins de vote, les éventuelles professions de foi des candidats et la présente note, sont remis aux familles, par l'intermédiaire des élèves, au plus tard 6 jours avant la date du scrutin.

Chaque bulletin de vote mentionne les nom et prénoms des candidats, classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants.

COMMENT VOTER

Le vote a lieu à l'urne (dans l'école) et par correspondance ou exclusivement par correspondance sur décision du directeur d'école, après consultation du conseil d'école. Le vote électronique n'est pas opérationnel pour cette élection.

Le vote par correspondance

Afin d'assurer la meilleure participation possible des représentants légaux, le vote par correspondance doit être favorisé. Les modalités de vote par correspondance présentent toutes les garanties de confidentialité.

Le vote par correspondance permet aux représentants légaux de l'élève de voter dès réception du matériel de vote. Vous devez prévoir les éventuels retards d'acheminement postal. Le vote par correspondance peut être remis par l'élève sous pli fermé.

- le bulletin de vote, ne comportant ni rature ni surcharge, est inséré dans une 1^{ère} enveloppe ne portant aucune inscription ou marque d'identification.
- cette 1^{ère} enveloppe cachetée, est glissée dans une 2nde enveloppe, cachetée à son tour.
- sur cette 2nde enveloppe sont inscrits,
 - au recto : le nom, l'adresse de l'école et la mention "*Elections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école*"
 - au verso : les nom, prénoms et adresse de l'électeur ainsi que sa signature.
- l'enveloppe est transmise au Directeur d'école par voie postale, par l'électeur ou par l'intermédiaire de l'élève.
- tout pli ne portant pas les mentions indiquées ci-dessus, ne sera pas pris en compte.
- dès réception, le Directeur d'école enregistre sur le pli, la date et l'heure de remise ; les enveloppes parvenues ou remises après la clôture du scrutin, ne seront pas prises en compte.

Le vote à l'école

- le scrutin se déroule dans chaque école pendant au moins 4 heures consécutives intégrant une heure d'entrée ou de sortie des élèves (voir la date et les horaires au début de cette note).
- les bulletins de vote peuvent être retirés sur place et un isoloir permet d'assurer le secret du vote.

NOTE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES PARENTS D'ELEVES

ÉCOLE PUBLIQUE SPÉCIALISÉE
"Le Château"
 Déficience visuelle - Troubles de la santé
 23, rue Saint-Joseph - 06300 NICE
 Tél. 04 92 00 49 21 - Fax 04 92 00 49 25
 ecole.0061110Z@ac-nice.fr

LE MEDIATEUR ACADEMIQUE

En cas de litige grave, c'est-à-dire lorsqu'un différend avec l'administration de l'éducation nationale n'a pas trouvé de solution satisfaisante au niveau du service compétent, les parents d'élèves peuvent avoir recours au Médiateur académique de l'Education nationale.

• QUAND SAISIR LE MEDIATEUR :

Le recours au Médiateur ne peut intervenir qu'après une démarche auprès de l'autorité administrative responsable restée sans réponse ou ayant fait l'objet d'une réponse négative.

Le Médiateur peut aussi être saisi alors qu'une procédure devant la justice est déjà engagée, afin d'obtenir un règlement à l'amiable du différend.

Le Médiateur n'a pas la faculté de remettre en cause le bien-fondé d'une décision de justice, mais il lui est possible de faire des recommandations à l'organisme mis en cause.

• COMMENT SAISIR LE MEDIATEUR :

La réclamation doit être faite par écrit et lui être adressée par voie postale, télécopie, ou courrier électronique (mèl).

Pour permettre un traitement de la requête, les éléments suivants doivent être communiqués :

- Auteur de la réclamation
(nom prénom du réclamant / nom prénom de l'élève concerné éventuellement / adresse postale / téléphone / télécopie / mèl)
- Autorité qui a pris la décision contestée
(Recteur / Inspecteur d'Académie / Chef d'établissement / Directeur d'école)
- Décision contestée
(objet et nature de la décision / date de la décision)
- Exposé du problème
(nature du problème / faits / circonstances)
- Recours intentés
(recours gracieux / recours hiérarchique / recours contentieux / dates et résultats)
- Souhait(s) du réclamant
(annulation de la décision contestée / demande que l'administration fasse quelque chose / demande d'indemnité selon le cas)

Veillez à numéroter les documents joints (pièce jointe n°1, n°2 ... etc) et en indiquer la liste dans la lettre de réclamation.

En cas de saisine du médiateur par courrier électronique ou par fax, il convient de confirmer la réclamation par voie postale et joindre toutes les pièces justificatives utiles à l'instruction du dossier.

Il est accusé réception de la réclamation dans un délai très court.

• L'ADRESSE DU MEDIATEUR :

Madame Anne RADISSE
Médiateur académique
 Rectorat de Nice
 53, avenue Cap de Croix
 06181 NICE Cedex 2
 Tél. : 04 93 53 72 43
 Mèl : mediateur-academique@ac-nice.fr